POUVOIR JUDICIAIRE

P/2498/2022 ACPR/801/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du jeudi 31 octobre 2024

Entre
A S.R.L. , représentée par Me Guerric CANONICA, avocat, rue Pierre-Fatio 15, case postale, 1211 Genève 3,
recourante,
contre l'ordonnance de classement rendue le 13 décembre 2022 par le Ministère public
et
B , représenté par M° Grégoire MANGEAT, avocat, Mangeat Avocats Sàrl, rue de Chantepoulet 1, case postale, 1211 Genève 1,
C, représentée par Me Benjamin GRUMBACH, avocat, Grumbach Sàrl, rue de Saint- Léger 6, 1205 Genève,
LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6b, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés,
 D (in Liquidation), représentée par Mes Garen UCARI et Olivier WEHRLI, avocats, Poncet Turrettini, rue de Hesse 8, case postale, 1211 Genève 4,
tiers touché.

Vu:

-	l'ordonnance de classement rendue par le Ministère public le 13 décembre 2022, ordonnant (ch. 3 du dispositif) la levée du séquestre du compte dont [la banque] D (in Liquidation) est titulaire auprès de la banque E, à Genève ;		
-	le recours de A S.R.L., du 23 décembre 2022 ;		
-	- la décision maintenant le séquestre susmentionné, rendue le 28 décembre 2022 p la Chambre de céans (OCPR/63/2022) ;		
-	la lettre de D (in Liquidation) du 9 mars 2023 ;		
-	- l'arrêt ACPR/316/2023 du 4 mai 2023, annulant le classement et renvoyant la cau au Ministère public pour suite de l'instruction ;		
-	- l'arrêt rendu le 27 juin 2024 par le Tribunal fédéral (cause 7B_681/2023), annula l'arrêt précité et renvoyant la cause à l'autorité pour qu'elle procède au sens de considérants ;		
-	la lettre de A S.R.L., du 27 août 2024, demandant à la Chambre de céans de lui confirmer que les mesures provisionnelles du 28 décembre 2022 étaient toujours en vigueur ;		
-	les observations recueillies sur ces entrefaites auprès des parties et de D (in Liquidation).		
Atten	du que :		
-	dans sa lettre susmentionnée, D (in Liquidation) faisait valoir que la décision de classement pourrait entraîner la levée du blocage frappant ses avoirs et demandait à recevoir l'acte de recours et les pièces pour pouvoir se prononcer ;		
-	dans le dispositif de son arrêt annulant le classement, la Chambre de céans ordonnant la continuation de l'instruction préparatoire, a pris soin de spécifier qu « le séquestre ordonné sur le compte détenu par D dans les livres de la banque E est maintenu à ces fins »;		
-	dans ses observations du 3 septembre 2024, le Ministère public expose que les fonds en question sont toujours bloqués et que l'instruction suit son cours.		
Consi	dérant en droit que :		
-	le dispositif de l'arrêt ACPR/316/2023 et les observations susmentionnées du Ministère public montrent que les raisons pour lesquelles D demandait à pouvoir se prononcer sur le recours (« ce classement peut entraîner la levée des mesures de blocage ») ne sont plus d'actualité, dès lors que nulle levée du blocage		

	en vigueur depuis les décisions de la Chambre de céans des 28 décembre 2022 et 4 mai 2023 n'est intervenue ;
-	dès lors, la demande, présentée dans cet intervalle, de D de pouvoir se prononcer préalablement à la décision qui serait rendue par l'autorité de recours n'a plus d'objet ;
-	D n'a plus d'intérêt actuel et pratique à se voir conférer aujourd'hui la qualité de partie dans la mesure utile à la défense de ses intérêts devant l'autorité de recours, au sens de l'art. 105 al. 2 CPP ;
-	il suit que D se verra refuser l'accès au mémoire de recours et aux pièces déposés par A S.R.L. contre la décision du Ministère public du 23 décembre 2022 ;
-	les frais de l'instance seront laissés à la charge de l'État ;
-	aucune partie ni D n'ont demandé de dépens pour la procédure postérieure au renvoi par le Tribunal fédéral.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Déclare sans objet la demande de D (in Li			
sur le recours interjeté le 23 décembre 2022 par A_	S.R.L.		
Rejette la demande de D (in Liquidation) de pièces déposés par A S.R.L.	'accéder au mémoire de recours et aux		
Communique la présente décision, en copie, à conseil), à B (soit, pour lui, son défense défenseur), à D (in Liquidation) (soit, pour e	eur), à C (soit, pour elle, sor		
Laisse les frais de l'instance à la charge de l'État.			
Siégeant :			
Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mon	sieur Christian COQUOZ et Madame		
Françoise SAILLEN AGAD, juges; Monsieur Xavi	er VALDES TOP, greffier.		
Le greffier :	La présidente :		
Xavier VALDES TOP	Daniela CHIABUDINI		

Voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).